

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (1^{re} chambre) :
Assurances contre les chances du tirage au sort; remplacement militaire; directeur de ferme-école. — Tribunal de commerce du Havre: Capitaine; responsabilité; arriimage; blé et tabac; usage; avaries; déficit.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :
Infanticide. — Cour d'assises d'Oran: Faux en écriture privée; Orphelinat de Misserghin. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Application de peine; renvoi de cassation. — Coups à un gardien ayant occasionné une blessure avec effusion de sang et maladie.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

Le ministre de la guerre a reçu, aujourd'hui 12 septembre, du général Péliissier, la dépêche suivante :

Crimée, 10 septembre 1855, onze heures du soir.
J'ai parcouru aujourd'hui Sébastopol et ses lignes de défense. La pensée ne peut se faire un tableau exact de notre victoire dont l'inspection des lieux peut seule donner toute l'étendue.
La multiplicité des travaux de défense et les moyens matériels qui y ont été appliqués dépassent beaucoup ce qui s'était vu dans l'histoire des guerres.
La prise de Malskoff, qui a contraint l'ennemi à fuir devant nos aigles déjà trois fois victorieuses, a mis, entre les mains des alliés, un matériel et des établissements immenses dont il est impossible encore de préciser l'importance.
Demain, les troupes alliées occuperont Karabelnaya et la ville, et, sous leur protection, une commission anglo-française s'occupera de faire le recensement du matériel que l'ennemi nous a abandonné.
La joie de nos soldats est bien grande, et c'est au cri de: Vive l'Empereur! que dans leur camp ils célèbrent leur victoire.
Certifié: le directeur général des lignes télégraphiques,
Signé: vicomte H. DE VOUGY.
Pour copie conforme: le préfet de police,
« PIETHI. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.
Audience du 24 août.

ASSURANCES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — DIRECTEUR DE FERME-ÉCOLE.

Lorsque, dans l'avis administratif d'un préfet portant que le directeur d'une ferme-école du département se chargera de pourvoir à l'assurance des apprentis-élèves contre les chances du recrutement, au moyen de primes accordées par le gouvernement pour la présence de chaque élève dans l'école et au moyen de ressources propres à l'établissement, se trouve cette mention: « que les parents n'auront plus qu'un léger complément à fournir; » cette dernière énonciation, relative aux circonstances où l'on se trouvait, et où, pendant l'acquisition de droit précis aux parents plaçant leurs enfants dans l'établissement, et n'a pu avoir pour effet de soumettre le directeur de l'école à toutes les éventualités résultant du renchérissement des prix de remplacement en temps de guerre... C'est à changer la nature de son engagement.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal civil de Montbrison, le 23 mars dernier.

Voici ce jugement, dont le texte fait suffisamment connaître dans quelles circonstances il était rendu :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 30 janvier 1853, les parties ont fait entre elles une convention verbale par laquelle Dupuy père s'engageait à laisser son fils, pendant quatre années consécutives, dans l'établissement de la ferme-école de la Corée, en qualité d'élève-apprenti; »
« Et le directeur de l'école s'engageait à pourvoir à l'assurance de cet élève-apprenti, contre les chances du recrutement; »
« Qu'aux termes d'un avis de M. le préfet de la Loire, en date du 30 septembre 1852, inséré au recueil des Actes administratifs, n° 401, les familles étaient prévues que les jeunes gens, admis à la ferme-école, devaient être assurés au moyen de leurs primes et d'autres ressources dont l'administration de la ferme-école était en mesure de disposer; »
« Qu'ainsi, l'obligation d'assurance contre les chances du recrutement, sanctionnée par l'autorité supérieure, était une clause essentielle du contrat d'apprentissage, qu'elle en formait un des éléments substantiels; »
« Que s'il en était autrement, le père de famille Dupuy n'aurait pu être pas souscrit au contrat d'apprentissage de son fils; »
« Que l'obligation prise par le directeur de l'école est générale, absolue et sans restriction; »
« Qu'après la promulgation de la loi du 13 avril 1854, qui a élevé le contingent à 140,000 hommes, le directeur n'a notifié à aucun père de famille engagé vis-à-vis de lui, l'infirmité aujourd'hui; »
« Que Dupuy n'a connu cette intention que par la réponse faite par le directeur à la sommation du 13 janvier 1855, qui a précédé le tirage au sort;

« Que si, par l'appel d'un contingent plus considérable, la loi a augmenté la charge que s'était imposée d'une manière indéterminée le directeur de la ferme-école, c'est une des suites de la nature aléatoire de ce contrat; »
« Qu'ainsi, en n'exécutant pas l'obligation par lui prise, le directeur a causé un préjudice considérable au fils Dupuy, préjudice dont le Tribunal a les éléments de fixation; »
« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare valable ladite obligation, et vu le refus d'exécution, condamne le directeur de la ferme-école à payer au demandeur la somme de 2,500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à partir de la demande, et le condamne aux dépens, sous réserves en faveur de toutes les parties de l'exécution de ladite convention verbale. »

Sur l'appel, M. Zeelinski a fait plaider qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un contrat aléatoire; que, d'ailleurs, même dans ce cas, le contrat aurait été résolu par l'élevation du chiffre du contingent survenu postérieurement.

Ce système a été accueilli par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que les conventions verbales passées entre Zeelinski, directeur de la ferme-école de la Corée, et Dupuy père, l'ont été après la connaissance prise par Dupuy de toutes les conditions dans lesquelles devaient se trouver les apprentis-élèves à l'école;

« Considérant que ces conditions étaient exactement déterminées et portées à la connaissance du public par un avis administratif de M. le préfet de la Loire en date du 30 septembre 1852;

« Que cet avis énonçait que le chef de l'école de la Corée se chargeait de pourvoir à l'assurance des apprentis-élèves contre les chances du recrutement, au moyen de primes accordées par le gouvernement pour la présence de chaque élève dans l'école, et au moyen de ressources propres à l'établissement, en sorte que les parents n'eussent plus qu'un léger complément à fournir;

« Considérant qu'il suit de là que le directeur de la ferme-école ne devenait pas assureur contre les chances du recrutement, genre d'industrie ou de commerce auquel sa qualité de fonctionnaire nommé par le gouvernement lui défendait d'ailleurs de se livrer; qu'il contractait simplement l'engagement d'affecter au paiement de l'assurance nécessaire pour libérer les apprentis-élèves des chances du service militaire, les primes et les ressources spéciales de l'établissement, sauf complètement à fournir par les familles; que, par conséquent, le soin d'assurer les apprentis-élèves contre les chances du recrutement ne cessait pas de concerner leurs parents; que si l'avis administratif indique que les parents n'auront qu'un léger complément à fournir, cette énonciation, relative aux circonstances où l'on se trouvait, et où, pendant la paix, les assurances étaient à bas prix, n'a pas fait acquiescer de droit précis aux parents plaçant leurs enfants dans l'établissement, et n'a pu avoir pour effet de soumettre le directeur de l'école à toutes les éventualités résultant de l'énorme renchérissement des prix de remplacement en temps de guerre, ce qui eût été changer la nature de son engagement;

« Considérant que, dès lors, il ne saurait y avoir d'incertitude sur le sens et la portée des stipulations intervenues entre Dupuy et Zeelinski; que la commune intention des parties contractantes a été de former, non un contrat d'assurances contre les chances du recrutement, mais un pacte de la nature qui vient d'être expliquée, et que Zeelinski, directeur de la ferme-école de la Corée, fait offre suffisante, en déclarant, par l'organe de son avocat, assisté de son avoué, être prêt à tenir compte à Dupuy d'une somme de 800 fr.;

« Par ces motifs,
« La Cour met à néant l'appellation et ce dont est appel, infirmant, décharge Zeelinski des condamnations prononcées contre lui, le renvoie des fins de la demande; donne acte de l'offre par lui faite de compter à Dupuy, pour les causes déduites dans les motifs du présent arrêt, une somme de 800 fr.; condamne Dupuy à tous les dépens. »

(Conclusions de M. Valantin, avocat-général; plaidants, M^{rs} Lucien Brun et Vincent de Saint-Bonnet, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Eug. Lecoq.
Audience du 6 septembre.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — ARRIMAGE. — BLÉ ET TABAC. — USAGE. — AVARIES. — DÉFICIT.

I. Le capitaine de navire ne peut être responsable des avaries survenues dans sa cargaison, lorsqu'on ne peut lui reprocher ni un mauvais arrimage, ni une faute qui aurait été la cause, sinon unique, au moins principale du dommage.

II. Le rapprochement dans la même cale de deux marchandises sèches, non susceptibles de s'avarier mutuellement sans une cause accidentelle, telles que du blé et du tabac en bon état de conservation, ne peut constituer en aucun cas un défaut d'arrimage, surtout si, au lieu de charge, les navires étaient dans l'usage de suivre ce mode d'arrimage.

Par suite, le capitaine ne peut être déclaré responsable des avaries survenues à l'une de ces marchandises par son contact avec l'autre, qui, renfermant en elle un principe de destruction, s'est trouvée avariée par son vice propre et a occasionné en même temps les avaries de l'autre partie de la cargaison.

III. Le capitaine n'est pas davantage responsable du déficit existant dans la cargaison, lorsque ce déficit provient tant du vice propre d'une portion de la cargaison que d'une fortune de mer.

Par deux chartes-parties conclues à Alger, le 3 avril 1855, par l'entremise du même courtier, le capitaine Philippe, commandant le navire français *Théodore*, avait frété ce navire pour transporter d'Alger au Havre du tabac et du blé.

Par l'une d'elles, conclue avec l'inspecteur spécial, chef du service des tabacs en Algérie, le capitaine Philippe s'engageait à prendre « son plein et entier chargement (sauf le lest) de tabac en feuilles de l'Algérie en balles pressées; » il s'obligeait, par l'article 5 de cette charte-partie, à placer les tabacs éloignés des marchandises sujettes à coulage, et de celles dont l'odeur pourrait les pénétrer, telles que morues et suifs.

Par l'autre charte-partie, conclue avec le sous-intendant militaire, le capitaine prenait l'obligation d'embarquer la quantité de blé en grenier qu'il jugerait suffisante pour lester son navire, 110 à 120 tonneaux. « Ce lest embarqué, était-il dit dans cette seconde charte-partie, le chargement dudit navire sera complété avec du tabac en balles pressées, pour le compte du gouvernement.

Le capitaine Philippe, en conséquence des obligations qu'il avait prises, lesta son navire avec le blé qui lui fut remis par le représentant de l'administration de la guerre, et compléta son chargement avec 116,378 kilog. de tabac en balles pressées; la presque totalité du blé fut placée au fond, et le surplus, formant une couche d'une épaisseur d'environ 12 centimètres, fut placée sur les tabacs, qui se trouvèrent ainsi chargés au milieu des blés.

Le navire *Théodore*, parti d'Alger le 2 mai dernier, avec son chargement composé et arrimé comme il vient d'être dit, n'arriva au Havre que le 20 juillet, après une traversée des plus pénibles, ainsi qu'il résulte du rapport du capitaine.

Du 5 mai au 4 juin, le navire faisant de l'eau, on fut obligé de pomper toutes les heures, et, pendant le gros temps, le blé sortait par les courbes; les pompes se trouvèrent même engagées, et on fut dans la nécessité de les démonter. Le capitaine, craignant une catastrophe, vint mouiller en rade de l'Île-de-Batz, qu'il ne quitta, le 18 juillet, qu'après avoir vérifié le navire. A partir de cette époque, une chaleur excessive se produisit dans les logements de l'avant et de l'arrière, rendus inhabitables, et elle ne diminua qu'après l'ouverture d'un panneau.

Toutes ces circonstances de la navigation du *Théodore* devaient faire présumer de graves avaries dans la cargaison; en effet, la plupart des balles de tabac étaient brûlées et carbonisées, et la couche de blé supérieure était aussi presque en totalité dans un état complet de carbonisation.

Dans cet état de choses, l'administration de la guerre et l'administration des douanes et des contributions indirectes, auxquelles la cargaison était destinée, soutinrent que le chargement des tabacs au milieu des blés constituait un mauvais arrimage, et que la superposition d'une couche de blé sur les tabacs, en les privant d'air, était la seule cause, provenant du fait du capitaine, à laquelle il fallait attribuer les avaries.

Sur la demande des deux administrations, des experts furent nommés; mais l'examen auquel ils se sont livrés a été contraire aux prétentions des administrations demanderes; il résulte, en effet, de leur rapport, déposé au greffe du Tribunal, que les avaries ne proviennent en aucune façon ni de l'eau qui se serait infiltrée par le pont ou les sabords, ni de l'arrimage de la cargaison. Les experts constatent, sur ce dernier point, que la couche de blé supérieure, qu'ils estiment à 20 hectolitres, n'a pas pu engendrer des avaries si graves; que le blé et le tabac, en bon état de conservation, ne peuvent s'avarier mutuellement par leur seul contact, sans une cause accidentelle, mais que cette cause accidentelle existait dans les balles de tabac, qui devaient être, lors de leur chargement, dans un certain état de fermentation; et que cette fermentation, en s'aggravant pendant la traversée, a été nécessairement la seule cause des avaries.

Pendant, sans s'arrêter au rapport des experts, l'administration de la guerre a formé contre le capitaine Philippe une demande en paiement d'une somme de 9,965 fr. 80 cent. pour le déficit dans le chargement de blé; et l'administration des douanes et des contributions indirectes a réclamé, de son côté, contre le capitaine, le remboursement d'une somme de 77,361 fr. 56 cent., valeur représentative de 174 balles de tabac avariées et hors de service.

Les administrations demanderes ont fait valoir les moyens énoncés ci-dessus, en ajoutant que la charte-partie arrêtée avec le sous-intendant militaire à Alger ne permettait pas au capitaine de charger du blé sur les balles de tabac, et qu'ainsi il y avait, de la part de celui-ci, contravention à ses engagements.

A ces demandes, le capitaine a répondu en s'appuyant sur le rapport des experts, sur l'usage qu'il avait vu suivre à Alger par d'autres navires, emportant un chargement de même nature, et enfin sur des faits qui établissent que la privation d'air ne pouvait pas entraîner dans les balles de tabac une fermentation de nature à consumer une cargaison, comme l'avait été celle du *Théodore*. Enfin, le capitaine Philippe s'est lui-même porté incidemment demandeur en paiement de son fret et des surestaries qu'il prétendait lui être dues.

Après plusieurs audiences dans lesquelles ont été entendus dans leurs plaidoiries M^{rs} Robion pour l'administration de la guerre, M^r Delange pour l'administration des douanes et des contributions indirectes, et M^r Labbé-Desfontaines pour le capitaine Philippe, le Tribunal a statué, à l'audience de ce jour, sur les prétentions respectives des parties, par un jugement ainsi conçu :

« Attendu que si le capitaine Philippe devait être responsable des avaries graves survenues dans le chargement du navire *Théodore*, cette responsabilité naîtrait :

« Soit d'une faute dans l'accomplissement des obligations par lui contractées, laquelle faute aurait été sinon l'unique, au moins la principale cause du dommage;

« Attendu que les experts ont établi que le blé et le tabac, en bon état de conservation, étant deux marchandises sèches non susceptibles de s'avarier mutuellement sans une cause accidentelle, leur rapprochement dans la même cale ne constituait pas un défaut d'arrimage, toutes les autres conditions de bon arrimage ayant, d'ailleurs, été observées;

« Attendu que par ses conventions faites à Alger le même jour, et par l'intermédiaire du même courtier, avec les représentants de deux administrations différentes, il est vrai, mais appartenant toutes deux au Gouvernement, le capitaine Philippe s'est engagé à recevoir et embarquer à bord de son navire à Alger la quantité de blé en grenier qu'il jugerait suffisante pour lester ledit navire à destination du Havre, et à compléter ensuite son chargement avec du tabac en balles pressées pour le compte du Gouvernement, aussi à destination du Havre;

« Attendu que le représentant de l'administration des tabacs en Algérie, en affrétant le navire *Théodore*, à l'effet de lui fournir son plein et entier chargement de tabacs (sauf le lest), n'avait aucune réserve sur la nature de ce lest, qui pouvait être en marchandises, à l'exception de celles sujettes à coulage et de celles dont l'odeur pourrait pénétrer les tabacs, telles que morues et suifs;

« Attendu que le capitaine Philippe devant ou pouvant prendre du blé comme le lest, rien ne s'opposait à ce qu'une partie d'ailleurs extrêmement minime de ce blé fût répartie sur les tabacs, comme cela a eu lieu; qu'aucune défense n'existait à cet égard, et que le capitaine n'a nullement contrevenu aux obligations par lui contractées en agissant comme il l'a fait;

qu'il y était autorisé, jusqu'à un certain point, par l'usage suivi par les navires chargés de marchandises de même nature, et dont plusieurs ont été signalés au Tribunal de commerce, comme présentant, à l'arrivée au Havre, leur chargement de tabac complètement noyé dans le blé; que si les chargements avaient entendu exiger du capitaine Philippe une exception à cet usage, peut-être regrettable, il y aurait eu une sorte de réticence de leur part à ne pas appeler son attention sur ce point d'une manière toute particulière;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre qu'une couche de blé d'environ 12 centimètres d'épaisseur, superposée sur les tabacs, soit devenue, par suite de la privation d'air qu'elle aurait occasionnée, l'unique ni même la principale cause des avaries; qu'on sait, en effet, qu'il arrive ici de nombreux chargements de tabacs et cotons, dans lesquels ces derniers sont arrimés sur les tabacs en masses pressées et compactes, sans que la privation d'air amène des accidents semblables à celui du *Théodore*;

« Attendu que, de l'ensemble des constatations auxquelles les experts se sont livrés, il résulte que dans les tabacs du *Théodore* et dans certaines balles plus que dans d'autres, il devait exister un principe de fermentation qui s'est développé pendant une longue et pénible traversée de 90 jours, au point de produire la carbonisation d'une partie des tabacs et des blés; qu'ainsi c'est bien au vice propre d'une portion de la cargaison qu'il faut attribuer les avaries, et non à une faute du capitaine qui a rempli ses engagements loyalement et de bonne foi;

« Attendu que le capitaine Philippe étant déchargé de la responsabilité des avaries n'est pas davantage responsable du déficit réclamé par le réceptionnaire des blés, et évalué à près de 4 pour 100; que ce déficit s'explique facilement par l'état de carbonisation d'une partie des blés ainsi que par les fortunes de mer et les circonstances de la navigation qui ont rendu nécessaire le jeu des pompes et ensuite leur déplacement, engorgées qu'elles étaient par le blé;

« Attendu que, sauf ce déficit, le capitaine Philippe a remis aux réclamateurs la totalité de la cargaison, et que le fret est dû à partir du jour où le débarquement a été terminé;

« Attendu que la demande du capitaine Philippe, tendant à se faire accorder des surestaries, n'est pas justifiée;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare l'administration de la guerre et l'administration des douanes et des contributions indirectes mal fondées dans leur action contre le capitaine Philippe, les en déboute, et les condamne, chacune en ce qui la concerne, au paiement du fret convenu, avec intérêts de droit à partir du dernier jour du débarquement, sans surestaries; les condamne, en outre, chacun pour sa part, et au prorata de la condamnation principale, aux dépens, dans lesquels entrerenont les frais de pavage, prélaris, etc., qui ont été prescrits par les experts; ordonne l'exécution provisoire du présent, nonobstant appel et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.
Audience du 12 septembre.

INFANTICIDE.

Une jeune fille de vingt ans comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Elle est accusée d'avoir donné la mort à son enfant, mais elle prétend que l'enfant était mort lorsqu'il est venu au monde. C'est dans une pièce située à côté de la chambre de ses maîtres, pendant la nuit, qu'elle est accouchée. Aucun cri ne trahit ses souffrances, et le lendemain elle cachait le corps du nouveau-né dans la feuille d'un journal, et le faisait disparaître. Était-ce afin de supprimer toute preuve matérielle de son crime? L'accusée soutient ici un système souvent invoqué. Elle dit qu'elle a perdu la tête; ses maîtres allaient se réveiller et découvrir son accouchement. Son enfant était mort; elle n'a songé qu'à cacher sa honte.

Voici, du reste, les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« La fille Anastasie Bruné, dite Amandine Lebrun, était bonne d'enfant chez les époux Coussol, à Vaugirard.

« Le 27 avril 1855, cette fille se présentait, entre midi et une heure, rue Mazarine, 44, au domicile de la dame Janouin, sage-femme, de qui elle réclamait les soins à raison d'un accouchement récent.

« Sa contenance inquiète, les explications embarrassées qu'elle fournit aux questions qui lui furent adressées firent naître des soupçons dans l'esprit de la dame Janouin. Le commissaire de police fut averti, et la fille Bruné, mise en sa présence, fut bientôt forcée, après avoir toutefoisi tenté de faire croire à un récit mensonger, d'avouer qu'elle était accouchée pendant la nuit précédente dans l'appartement de ses maîtres.

« Elle ajouta que son enfant était venu mort; qu'elle l'avait conservé durant plusieurs heures dans son lit; puis, que le matin, lorsqu'elle avait entendu ses maîtres se lever, elle avait perdu la tête; qu'elle avait enveloppé le cadavre de son enfant dans un journal qu'elle avait attaché aux deux extrémités, et qu'elle l'avait jeté dans la fosse d'aisances.

« La fosse a été immédiatement fouillée, et l'on y a en effet retrouvé, au milieu des immondices, le corps d'un enfant nouveau-né du sexe féminin; mais les constatations faites par le docteur Tardieu sont venues démentir de la manière la plus positive les allégations de l'accusée.

« Elles établissent que l'enfant est venu à terme, bien constitué, viable, et qu'il a vécu; que la mort est le résultat de la strangulation opérée à l'aide d'un lien qui était parfaitement serré autour du cou; enfin, qu'il existait à la tête des désordres profonds, indices de violences ayant eu pour but de précipiter l'enfant dans la fosse d'aisances, et qui auraient pu par elles-mêmes déterminer la mort.

« Il est donc bien certain qu'un crime a été commis, et que l'enfant auquel l'accusée a donné le jour a succombé à une mort violente.

« Il a d'ailleurs été constaté que le cadavre n'était pas enveloppé d'un journal, comme le prétend l'accusée, car aucun fragment de papier n'était adhérent au corps, et il en serait nécessairement resté quelques morceaux au moins à la partie du cou que serrait le lien, puisque les chairs étaient comprimées avec une telle force qu'elles formaient bourrelet autour de ce lien. Le témoignage de l'expert ne permet aucun doute à cet égard.

« Il est également contraire à la vérité que l'enfant ait

été attaché aux deux extrémités; les pieds ne portaient la marque d'aucune corde; le cou seul a été entouré et violemment serré, dans l'intention manifeste de lui donner la mort.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Puget, et la défense présentée par M. Morise.

Le jury ayant rendu un verdict négatif, la fille Lebrun a été acquittée.

COUR D'ASSISES D'ORAN (Algérie).

Présidence de M. Imberbis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audiences des 13 et 14 juillet.

FAUX EN ECRITURE PRIVEE. — L'ORPHELINAT DE MISSERGHIN.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement dans le département d'Oran et à Alger, sur tout en raison de la position sociale des accusés, de l'intervention et de la présence aux débats du père Abram, directeur de l'Orphelinat de Misserghin, avait attiré de bonne heure une foule considérable.

M. l'avocat-général Robinet de Cléry occupe le siège du ministère public.

Près de lui nous remarquons M. le procureur impérial et son substitut; dans le prétoire, M. le juge d'instruction, des magistrats, des officiers de gendarmerie et des fonctionnaires civils.

M. Dieuzède, Renaud-Lebon et Jacques sont au banc de la défense.

Trois accusés comparaissent devant la Cour. Ce sont: Caillier, ancien maire de Misserghin, Fandard et Roberge, agents d'affaires.

Caillier est accusé d'avoir contrefait le timbre de l'administration des postes et la signature du père Abram.

Fandard et Roberge sont accusés d'avoir aidé Caillier dans l'accomplissement de ces deux faux.

Après l'interrogatoire des accusés très remarquablement dirigé par M. le président, et qui dure cinq heures, l'abbé Abram est entendu; c'est le premier témoin.

M. le père Abram: Vers la fin de 1851, j'ai pris M. Caillier à l'Orphelinat en qualité de chef de cabinet dirigeant la pépinière de mon établissement; il était gêné; je lui fis une avance de 600 fr., et pendant longtemps je crois qu'il fut fidèle. Mais, dès la fin de 1852, on me révéla certains petits détournements. Les soupçons qu'on avait éveillés en moi prirent de la consistance; ses comptes n'étaient pas très fidèles, et le 12 février 1855 je le renvoyai, en lui faisant cependant payer son mois de février en totalité, 150 fr.

L'accusé Caillier, interpellé par M. le président, soutient qu'il a volontairement quitté l'Orphelinat, et que, loin d'avoir des infidélités à se reprocher, lorsqu'il se fut créé une petite pépinière particulière, il vendait ses boutures à un taux plus élevé que celles du père Abram, afin de ne point lui faire une concurrence déloyale.

M. le père Abram: Il ment d'un bout à l'autre; tout cela est faux. Deux ou trois jours après la sortie de M. Caillier, sa femme vint, après des visites infructueuses de son mari, m'exposer la situation très embarrassée de son mari, privé de son emploi; et elle me supplia en son nom de leur prêter 800 francs. Je les prêtai sans intérêt contre deux billets de 400 francs chacun, qu'elle-même m'apporta au parloir le 16 février, quatre jours après le renvoi de M. Caillier de la maison.

M. le président: Caillier, qu'avez-vous à répondre?

L'accusé Caillier ne énergiquement avoir jamais revu le père Abram après sa sortie de l'Orphelinat, où il n'a pas remis les pieds depuis le 12 février. Il n'a emprunté d'argent à personne, parce qu'il n'avait pas besoin d'argent. Ces 800 francs ont été apportés chez lui par le père Abram lui-même, comme à-compte sur ce qui lui était dû et pendant qu'il était à Tiemen. C'est sa femme qui les a reçus, et le père Abram sait parfaitement qu'il lui devait une plus forte somme.

M. le père Abram: C'est faux; c'est entièrement faux, monsieur le président. Voilà le journal régulièrement tenu par le frère Louis, aujourd'hui décédé; ce journal constate que M. Caillier, qui avait 1,800 fr. d'appointements, touchait 150 fr. à la fin de chaque mois. Il ne pouvait donc pas être mon créancier lors de mon renvoi de l'Orphelinat.

L'accusé Caillier dit qu'en dehors de ses appointements mensuels le père Abram lui était redevable pour la pépinière de diverses fournitures, expertises et travaux. Et puis le registre principal manque parmi ceux qui sont sur le bureau de M. le président; je réclame, dit-il, celui où nous avons arrêté nos comptes. On verra là ce que j'ai reçu.

Une discussion assez vive s'éleva entre Caillier et le père Abram, qui nie l'existence de ce prétendu registre dont parle l'accusé.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons qu'immédiatement un agent de la justice partira pour Misserghin, prendra à l'Orphelinat tous les registres quelconques, qu'il pourra trouver et les apportera à la Cour pour être versés aux pièces du procès.

Le père Abram poursuit ainsi sa déposition: A l'échéance des billets, le 1^{er} janvier 1854, je les fis présenter à Caillier qui refusa de les payer, prétendant être mon créancier. Il ajouta qu'il n'avait pas signé ces billets, que j'avais fait signer par son fils en son absence. Mon avocat, M. Daxeu, me conseilla de poursuivre le recouvrement de ces billets. Alors M. Caillier m'opposa d'abord un compte de 888 fr., puis de 1,573 fr. Sur des propos qu'on avait tenus, il m'attaqua en calomnie et perdit son procès. Il me dénigra auprès de l'autorité supérieure ecclésiastique, au point que Monseigneur me fit mander à Alger par le télégraphe.

M. le président: Caillier, dans ce compte de 1,573 fr. vous portez des sommes qui vous seraient dues depuis deux ans. Comment se fait-il que vous ayez attendu si longtemps pour réclamer ces sommes? — R. Parce que je n'en avais pas besoin pendant que j'étais à l'Orphelinat. Le père Abram me traitait comme un frère, comme un enfant; je me trouvais chez lui comme chez moi. Mes appointements et les revenus de mon jardin me suffisaient amplement. Mais lorsque je ne fis plus partie de l'Orphelinat, c'était le cas de régler tous nos comptes, et mon défenseur prouvera que le père Abram était souvent à court, très à court d'argent.

M. Faure, deuxième témoin, chef du service des postes à Oran, déclare que dans sa conviction les timbres de la poste apposés sur la lettre qui lui est présentée sont faux, et que jamais cette lettre n'a passé par les bureaux de la poste, où elle aurait certainement été arrêtée; car le chiffre du timbre-poste est celui d'Oran et non celui de Tiemen. En outre, les timbres indicatifs des dates du départ et de l'arrivée sont très grossièrement imités.

M. Perrin, troisième témoin, commis, dépose: Messieurs les membres de la Cour, j'entendis répéter en plein café que le père Abram se vantait très haut de posséder de quoi envoyer Caillier aux galères; il le traitait de voleur, de canaille, etc. Je dus être indigné d'un pareil langage et j'avisai Caillier, qui est un de mes compatriotes, de ces propos attentatoires à sa bonne réputation. Il y eut un procès entre les parties. Comme je suis ici pour manifester toute la vérité et rien que la vérité dans son éclatante pureté devant Dieu et devant les hommes,

poursuit ce témoin en se redressant, je dois dire encore que j'ai travaillé à des lettres pour Fandard à M. le procureur impérial. Caillier, n'ayant pas obtenu devant la justice humaine le succès qu'il se promettait, voulut faire un mémoire... Mais à quoi? Après de mûres délibérations je lui conseillai, je dois l'avouer, puisque j'ai juré de dire ici toute la vérité, de s'adresser à S. M. l'Empereur; vous comprenez, messieurs.

M. l'avocat-général, qui ne comprend pas, et qui, lui aussi comme le témoin, aime la manifestation de la vérité, l'arrête dans son discours et le presse de questions claires et nettes sur les lettres adressées à M. le procureur impérial, sur leur contexte, sur le mémoire à S. M. Qui a fait les brouillons? quel est le rédacteur principal de ces lettres et de ce factum? pourquoi et pour qui quatre exemplaires?

Le témoin hésite et se trouble; poussé dans ses derniers retranchements, il se voit obligé de se rétracter sur certains points. C'est lui et Caillier qui doivent endosser la paternité légitime de cet enfant mort-né, de ce factum, dans lequel le père Abram était dénoncé à l'Empereur, nous ne savons dans quels termes et sous quel jour, puisque lecture n'en a pas été donnée à la Cour; mais M. l'avocat-général accole à cette pièce l'épithète de honteuse. Après ce petit incident, on entend M. Sauzède, notaire à Oran.

M. Sauzède dit que vers la fin de 1853 le père Abram lui apporta les deux billets de 400 francs, lui demandant s'il ne pouvait pas prendre avec ces titres inscription sur les biens de Caillier. Quelques jours plus tard, Fandard se présentant à lui pour négocier un emprunt de 3,000 fr. au nom de Caillier, le témoin, pour toute réponse, lui montra les billets de ce dernier. Fandard, surpris, se retira et revint deux jours après avec Caillier lui-même qui, à la première inspection des billets, poussa une exclamation et dit qu'ils avaient été signés par son fils et non par lui. « J'ai reçu ces 800 francs, ajouta-t-il, mais j'ai des compensations à faire valoir; qui devra paiera. » En effet, dit M. Sauzède, Fandard m'apportait bientôt un compte de Caillier s'élevant à 888 francs.

M. l'avocat-général: Nous prions la Cour de remarquer que c'est après la présentation de ce premier compte de 888 francs à M. Sauzède, dont le mémoire est précis et l'honorabilité bien connue, qu'un second compte de 1,573 fr. fut notifié par l'accusé au père Abram. Il répondait ainsi le 26 janvier à l'assignation du 21 janvier du père Abram, assignation qui avait pour but le paiement contesté des deux billets.

Anatole Beau dépose après M. Sauzède: J'allais prendre des leçons auprès du fils Caillier. Un soir, j'étais à travailler avec ce jeune homme, lorsque le père Abram vint auprès de M. Caillier; M. Caillier était absent; le père Abram avait sur le bras un sac d'argent et il tenait à la main deux feuilles blanches de papier timbré avec un modèle écrit au crayon. Il remit ces papiers au fils Caillier en disant de les remplir d'après le modèle, et Félix Caillier fit les billets.

M. le conseiller Giacobbi: Avez-vous vu vous-même Caillier fils remplir les billets d'après le modèle fourni par le père Abram, ou bien vous l'a-t-on dit seulement ensuite?

Le témoin Anatole Beau: Je l'ai vu, bien vu écrire les billets; j'étais à la même table.

M. le conseiller Giacobbi: Et vous affirmez que Caillier père était absent?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Ces déclarations sont fort graves, témoin; vous ne devez dire ici que la vérité, la vérité bien exacte; nous vous le rappelons dans votre propre intérêt. Reprenez toute votre déposition.

Le témoin Anatole Beau répète sa déposition presque littéralement et d'une voix ferme.

M. le conseiller Guillaume: Avez-vous vu compter l'argent?

Le témoin: Non, monsieur; le père Abram a passé dans la chambre voisine avec M. Caillier, tenant toujours le sac d'argent.

M. le président: Est-ce qu'il n'y avait personne que vous dans la première pièce?

Le témoin: Il y avait avec nous mon jeune frère.

M. le conseiller Giacobbi: Avez-vous lu ce que Félix Caillier copiait?

Le témoin: Non, monsieur; j'ignore ce qu'il a écrit.

M. l'avocat-général: Quand cela se passait-il? précisez bien le jour et l'heure.

Le témoin: C'était deux ou trois jours après la sortie de M. Caillier de l'Orphelinat, un soir vers sept heures et demie ou huit heures.

M. le conseiller Guillaume: Est-ce que le père Abram adressa la parole à Caillier fils en lui remettant les papiers timbrés?

Le témoin: Il lui dit qu'il fallait écrire pareil au modèle.

M. le président: Huissier, faites approcher le père Abram.

Le père Abram s'avance.

M. le président: Vous avez entendu la déposition de ce témoin; qu'avez-vous à répondre?

Le père Abram: Tout cela est faux, monsieur le président, complètement faux.

L'accusé Caillier: Je le répète, Monsieur le président, je n'y suis plus retourné depuis le 12. Ces deux hommes sont des jardiniers du père Abram, ce sont ses gens; ils déposent sous son inspiration; de plus, l'un d'eux avait déclaré qu'il quitterait l'établissement si j'y restais.

Cette dernière assertion est reconnue exacte par l'un des deux témoins, qui maintient pourtant sa déposition. L'audience est renvoyée au lendemain.

Le lendemain à sept heures, M. le président ouvre l'audience.

La liste des témoins à charge étant épuisée, la Cour passe à l'audition des témoins à décharge. Ils sont peu nombreux et déposent en peu de mots sur des faits étrangers au procès criminel. Trois d'entre eux se rappellent des actes qui sont honorables pour Fandard; entre autres le témoin Karsenti, qui l'emploie depuis longtemps dans des affaires de tous les jours et qui a toujours eu à s'en louer beaucoup et sous tous les rapports.

Les témoins Abram et Anatole Beau sont rappelés par M. le président.

Tous deux persistent dans leurs déclarations d'hier.

Tous les livres qu'un agent intelligent est allé hier prendre à l'Orphelinat de Misserghin, d'après l'ordre de M. le président, sont représentés à Caillier, qui prétend que celui qui l'a réclamé ne se trouve pas parmi eux. Il le dépeint à la Cour.

M. l'avocat-général: Vous avez dit, avec l'aplomb qui vous caractérise, que vous ne touchez pas vos mois avec régularité; je vois sur ce livre-journal, au contraire, que vous êtes très exactement payé à chaque fin de mois. Il y a plus, il résulte du même journal que quand on vous devait quelque chose en dehors de vos appointements, tout était également porté avec date certaine par ce frère Louis qui est mort et que vous n'accusez sans doute pas d'avoir prévu le procès actuel. Sa comptabilité paraît exacte, irréprochable.

L'accusé Caillier: Demandez au père... L'avocat-général: Ce n'est pas par une interrogation qu'il faut répondre à mon interrogation. Répondez catégoriquement.

L'accusé Caillier: Eh! que voulez-vous que je dise à cela? Je n'ai rien à dire... On ne m'a pas tout payé, voilà tout.

M. le président: Dans votre compte de 1,573 francs, vous portez des rapports, des expertises, des choses qui remontent à deux ans. Mais ces travaux renaissent dans vos fonctions?

Caillier explique qu'il n'a pas même porté dans ce compte une somme de 1,000 fr. que lui aurait promise le père Abram si, lui, Caillier, par son expertise, faisait obtenir à l'Orphelinat une subvention de 45,000 fr. Il a fait obtenir la subvention, et on est encore à lui compter les 1,000 fr. promis. Cependant, à cette époque, il n'était pas au service du père Abram, et il n'a rien reçu, ni nourriture, ni argent, ni logement.

M. l'avocat-général s'élève avec force contre un tel marché, contre une prétention qu'il appelle immorale et criminelle.

Le père Abram nie encore formellement ce fait et donne à la Cour quelques détails sur les revenus et l'administration de l'Orphelinat de Misserghin.

M. le président donne la parole au ministère public.

M. l'avocat-général: Messieurs, la triste affaire sur laquelle la Cour est appelée à porter sa décision peut être envisagée sous deux points de vue distincts. Pour exprimer, en un mot, notre pensée, elle a un point lumineux, un autre moins lucide.

Ainsi, certains faits sont tellement avérés, nous avons un faisceau de preuves si accablantes, qu'il n'est pas une conscience qui ne se dise après ces débats: oui, tous les griefs du ministère public contre Caillier sont tellement établis, ils ressortent si évidents de tout ce qui a été dit et prouvé dans cette enceinte, que le doute n'est pas admissible. Oui, cette abominable machination, savamment ourdie pour nuire aux intérêts, à la réputation, à l'honneur de l'homme qui dirige un des établissements les plus utiles de l'Algérie, a eu dans toutes ses phases Caillier pour auteur principal ou Caillier pour complice. Caillier tout le premier a été l'instigateur direct dans cette œuvre de vengeance et de mauvaise foi, intérêt d'argent, intérêt de haine.

Le second point, Messieurs, celui qui présente plus de délicatesse et qui reste un peu obscur pour nos consciences, c'est d'apprécier, non pas si Fandard et Roberge ont eu une part quelconque dans cette trame (ceci n'est pas douteux), mais en quoi consiste la participation de Fandard et de Roberge.

Nous vous disons donc pour résumer les impressions du ministère public: Voilà l'auteur principal de cette lâche et ténébreuse machination et voilà ses deux acolytes! A vous, Messieurs, d'apprécier le degré de participation de ces deux hommes dans le crime que nous déférons aujourd'hui à votre juste sévérité et qui avait pour but de perdre un honnête homme dans l'intérêt de celui qui ne l'est pas.

Et d'abord quels sont ces deux hommes qui se trouvent en présence?

Le père Abram n'est pas connu de nous, Messieurs; c'est la première fois que nous le voyons et l'entendons; mais ce qui le recommande à nous, c'est son caractère, son passé, ses services, les renseignements enfin qui nous sont parvenus. Je me suis dit que la haute autorité diocésaine était assés vigilante pour veiller à ce que les hommes qui portent cette robe ne viennent point, non pas la déshonorer, mais seulement amoindrir le respect qui lui est dû. Son adversaire avait porté plainte contre lui à l'évêché, et l'évêché aurait certainement retiré sa confiance au père Abram s'il avait eu la moindre preuve de son indignité. Le père Abram se recommande donc par cette haute surveillance qui plane sur lui et le protège.

Vous venez la contre-partie du tableau? portez vos regards sur Caillier, messieurs. Nous avons demandé des renseignements; eh bien, Caillier est une rareté en France. On ne sait pas où il est né; il s'y est marié; c'est vrai, mais tout ce que l'on sait après cela, c'est que Caillier a été poursuivi et condamné en 1840 pour des faits qualifiés escroquerie. Et l'escroquerie, c'est le délit le plus honteux du Code pénal; c'est plus honteux que le vol, selon nous. D'une telle condamnation il reste toujours un stigmate ineffaçable.

Malgré ses vices, cependant, cet homme a une intelligence agricole hors ligne, et cette aptitude, cette spécialité d'avait le faire distinguer dans un pays comme le nôtre. Il avait mis à Misserghin un grand jardin en bon état d'exploitation. J'ai le regret de le dire, cet homme indigne fut investi des honorables fonctions de maire; et pour capier encore davantage la confiance, celle particulièrement d'un ministre de la religion, il prit un masque religieux, il descendit jusqu'à l'hypocrite, un des vices les plus détestables, il affecta beaucoup de régularité extérieure et la pratique de ses devoirs religieux.

Ici M. l'avocat-général entre dans les nombreux faits de la cause, il les passe tous en revue, un à un, et montre à la Cour Caillier préparant d'abord de longue main la mise en scène de l'habile comédie qui devait à la fois perdre le père Abram, affranchir Caillier de sa dette et le venger de son expulsion de l'Orphelinat.

Pour atteindre ce triple but, surtout pour ne pas payer sa dette, on emploiera tous les moyens d'intimidation, menaces, procès, dénunciations. Le père Abram oindra le scandale, on n'osera pas compromettre sa robe, il reculera... On lance Fandard à l'Orphelinat; Fandard est dans le secret, il est de concert avec lui; il exercera sa pression d'agent d'affaires patelin sur l'esprit du père Abram et l'amènera à transiger. On ira plus loin que le chantage, on abusera du caractère timoré qui accompagne d'ordinaire la robe ecclésiastique, mais ce sera l'olivier de paix à la main que se présentera ce bon monsieur Fandard.

Caillier, qui seul y a intérêt: c'est Caillier, qui se reconnaît l'auteur et le signataire de la lettre écrite à sa femme et regretter la participation et le degré de culpabilité des deux agents secondaires.

C'est le point qu'examine ensuite le ministère public. Enfin, il ne veut pas attaquer les témoins qui ont déposé; il les plaidera seulement d'avoir été en contact avec Caillier. Quant à Anatole Beau, qui, si jeune, vient donner au grand jour le spectacle d'une corruption précoce et effrontée, il est sur une pente fatale qui l'enlèvera, lui aussi, à son tour, sur les bancs de la Cour d'assises, s'il ne fait pas un retour sur lui-même. Ce témoignage est l'œuvre perfide et mauvaise de Caillier; il faut s'en détourner avec dégoût.

Messieurs, s'écrie en terminant M. l'avocat-général, notre devoir est de vous exprimer en finissant le sentiment d'indignation profonde qu'a soulevé dans notre âme une des faces de cet indigne procès; c'est quelque chose que nous pouvons encore rencontrer dans le cours de notre carrière, c'est le spectacle vraiment bien rare et bien exécration d'un homme de cupidité, ne recule pas devant ce lâche courage d'insulser un être de quinze ans, dans le cœur de son fils.

Cette énormité... que je ne sais comment qualifier... je ne trouve pas d'expression qui rende bien toute ma pensée... je ne cette énormité dans le crime me dispense de songer même aux circonstances atténuantes. Vous serez sans pitié, Messieurs, le père corrompue de son propre enfant!

M. Dieuzède, défenseur de Caillier, à la parole.

Le défenseur aborde sans préambule les charges qui pèsent sur son client. Il insiste d'abord sur le jugement du Tribunal d'Oran. Il maintient que les deux billets de 400 fr. chacun ont été écrits et signés de la main de Caillier fils, sous l'inspiration du père Abram, fait désormais acquis aux débats par le témoignage si parévent, si calme et si méfiant du témoin Anatole Beau, fait qui a suffisamment motivé l'inscription en faux prise par Caillier contre le père Abram. Et puis, comment donc le père Abram peut-il venir affirmer d'une manière si positive que c'est la signature de Caillier père qui est au bas de ces billets, alors que sa version consiste à prétendre qu'ils lui ont été apportés au parloir par M. Caillier, alors que, par conséquent, il n'était pas présent à leur con-

Quant à la signature Abram apposée au bas du compte de 1,573 fr., le défenseur a en sa possession trois signatures du directeur de l'Orphelinat qu'on pourrait prendre pour trois signatures différentes, tant elles se ressemblent peu.

Caillier disait vrai lorsqu'il affirmait à la Cour que tous les registres de l'Orphelinat n'avaient pas été versés au procès: Il nous manque le registre de la pépinière. Où est-il? Il existe pourtant, il doit exister, car dans vingt ans, à la fin de son bail, lorsque le père Abram rendra la pépinière, il devra la rendre avec un registre complet de son administration, et non pas avec tous ces journaux et brouillards qui sont là.

Le registre spécial de la pépinière n'a pas été produit. Le ministère public a accordé de l'intelligence à Caillier et il nous dit ensuite: « C'est la cupidité qui l'a porté à diffamer le père Abram... » La cupidité! oui, s'il s'agissait d'une somme énorme, on comprendrait un tel argument, mais, prenez-y garde, il s'agit de 800 fr., et à vous entendre nous aurions dépensé bien davantage pour suborner nos témoins! Il faut être logique et ne pas nous reconnaître en même temps absurde et intelligent.

Le défenseur reproche au père Abram d'avoir toujours opposé des fins de non recevoir, d'avoir fui la lumière et déserté les débats devant les Tribunaux et même devant l'évêque.

Au point de vue légal qu'examine ensuite la défense, en admettant même que les faux matériels existent, il n'y a pas faux quand on timbre, puisqu'on n'a pas fait usage de la lettre, puisque le directeur de la poste lui-même a déclaré que cette lettre n'a pu passer par ses bureaux. Il n'y a pas faux non plus pour ce qui regarde la signature Abram, à supposer qu'elle soit l'œuvre d'une main étrangère, parce que cette signature seule ne suffit pas pour rendre valable un règlement de compte. Il faudrait les mots: « Vu et approuvé, » qui n'y sont pas. Devant un Tribunal quelconque, on ne pourrait invoquer une pareille pièce; elle est sans valeur.

Il ne reste donc que les billets. Tout le procès est là. Eh bien! le défenseur ne comprend pas que le père Abram, renvoyant Caillier pour des malversations, rende, quatre jours plus tard, service et prêtre bénévolement 800 fr. à l'homme infidèle qu'il vient de chasser.

Le père Abram est un homme comme un autre; il ne peut pas faire triompher des impossibilités et personne n'admire ses invraisemblances. Il n'a pas prêté les 800 fr.; il les a donnés en à compte, parce qu'il savait bien devoir à Caillier. Les dates et les faits le disent assez clairement.

Quant à la divergence des deux comptes présentés par Caillier, celui de 888 fr. et celui de 1,573 fr., elle s'explique; c'est Fandard qui a fourni et signé le second et Fandard était souvent pris de boisson, le ministère public l'a reconnu. Il ne faut donc pas imputer à Caillier une sottise, une bêtise de Fandard.

« Mais qu'est-ce que Caillier, dit en terminant M. Dieuzède; on ne sait pas même où il est né, vous répond M. l'avocat-général! Il ne le sait pas, et il le reconnaît qu'il s'est marié; voici son acte de mariage! Comme s'il ne fallait pas produire son acte de naissance devant l'officier de l'état civil pour contracter mariage. C'est élémentaire.

Cet homme est pervers, haineux et méchant... Oui, si haineux et si méchant qu'il n'a cessé de recommander la modération à son défenseur, qui s'est efforcé de se conformer à son désir.

Mais il a subi une condamnation en 1840! Eh bien, oui, nous la confessons cette faute grave, mais unique, sur laquelle vous vous êtes si complaisamment appuyés. Mais sommes-nous ici pour rendre compte de notre passé? Oui, une fois, une seule, un jour, dans un moment fatal d'égarement nous sommes tombés... mais pour nous relever bien vite! Nous nous sommes assez expiés cette faute? et était-ce bien le cas de nous la reprocher si amèrement alors qu'elle remonte à quinze ans, alors que nous l'avons rachetée par quinze années d'honnêteté, de probité; alors que, le corps constamment courbé vers la terre, nous avons arrosé cette terre de nos sueurs, purifiés notre front dans un labeur incessant et pénible; alors que depuis quinze ans nous n'avons cessé d'être non seulement un homme laborieux et probe entre tous, mais encore un citoyen utile à nos semblables.

M. le président: La parole est au défenseur de Fandard.

M. Renaud Lebon: Messieurs, ce procès est un des plus graves de votre pénible session. Il agite l'opinion publique longtemps avant d'être porté devant vous. Pour ma part, je le déplore; je regrette que les pièces de ces tristes débats aient été produites au grand jour. Quel que soit le résultat, il en restera des impressions pénibles et fâcheuses, car, vous le savez, il est des gens qui, comme la femme de César, ne doivent même pas être soupçonnés!

Je laisse de côté l'accusé principal que mon confrère a si bien défendu et j'arrive tout de suite à l'un de ces deux pauvres comparses, qui, selon ma conviction morale et légale, ne devaient pas être attaqués; mais il fallait des voies et moyens, ou l'a pris; vous décideriez tout à l'heure si l'on a bien fait.

Le défenseur détruit les charges insignifiantes, selon lui, qui ne pèsent pas lourd sur la tête de son client. Rien ne prouve que Fandard ait confectionné les faux, qu'il en ait fait usage; il n'a fait que de tort à personne. Est-ce à dire, messieurs, que je vienne prétendre que Fandard est une vertu et que je veuille lui faire décorner un prix Monthou... Non, messieurs, je n'oublie pas les émotions trop fréquentes auxquelles s'abandonne mon client. Mais il ne s'en suit pas qu'il mérite toute l'indignation du ministère public et l'honneur d'une biographie si terrible.

les affaires d'autrui sous l'œil scrutateur du parquet, nous...

Voilà donc avec Caillier comme la chair et l'ongle; on...

M. le président : La parole est au défenseur de Ro-

M. Jacques cherche vainement dans tout ce procès les charges...

Après de chaleureuses répliques du ministère public et...

M. le président fait le résumé de cette affaire si grave...

Messieurs, a dit M. le président, cette longue instruction...

Faudard, c'est l'agent d'affaires assez mal famé, sans morale...

C'est ainsi, messieurs, que le ministère public a posé devant...

Les défenseurs, celui de Caillier surtout, ont énergiquement...

M. le président rappelle tous les faits de cette affaire et...

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

Présidence de M. Dubois, président du Tribunal civil.

Audience du 21 août.

parait devant la Cour, statuant sans assistance de jurés...

« Au mois de mars dernier, Paquet comparait devant le jury...

« Le 26 juillet 1849, Paquet avait été condamné par la chambre...

« Paquet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

« La Cour suprême a admis le pourvoi, et, par arrêt du 10 mai...

M. de Vienne, substitut de M. le procureur impérial, requiert...

M. Denis, avocat, présente quelques observations en faveur...

La Cour condamne Paquet en 500 fr. d'amende, à cinq ans...

Audience du 22 août.

COUPS A UN GARDIEN AYANT OCCASIONNÉ UNE BLESSURE AVEC EFFUSION DE SANG ET MALADIE.

Maget est âgé de vingt-neuf ans, et il a déjà subi sept condamnations...

« Traduit pour ce fait devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne...

M. Roussel, substitut, soutient l'accusation.

La défense est présentée par M. Jeandel.

Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, de coups...

« M^{lle} P..., la charmante actrice, a fait des billets ! Hélas !...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

« M^{lle} P..., n'ayant pas d'appointements fixes et n'étant payée...

ayant au bras un enfant d'environ deux ans; cette femme avait un air étrange...

Tout à coup, la femme à l'enfant saisit une petite charrette, la met...

« Madame, vous venez de me voler cette petite charrette. » La femme...

« Appelée à s'expliquer, vivement engagée à se concilier l'indulgence...

« Tout le monde se rappelle la queue faite à la porte du Trésor...

« C'est vrai, dit André, que Tessier, il m'a remis 84 fr., mais ce n'était pas...

M. le président : Cela ne change absolument rien à votre position; il ne vous en a pas moins confié de l'argent...

« André : Faites excuse, j'ai acheté un billet 25 fr. et un autre 10 fr....

M. le président : Eh bien, vous ne lui avez rien donné de tout cela.

« André : Faites excuse, je lui ai donné la rente.

M. le président : Et les billets ?

« Le prévenu : Les billets, je les avais mis dans mon foulard; on me les a volés dans la foule, et le mouchoir avec.

« Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de l'Est...

« On a eu à constater hier et avant-hier la mort accidentelle par submersion...

« Le même jour on a également retiré du canal Saint-Martin le cadavre...

« On a annoncé que l'individu arrêté samedi soir à Paris, au moment où...

« Cet individu, enfant naturel reconnu par son père, est le fils d'un professeur...

« On assure qu'en 1843, Bellemare, qui fréquentait les clubs de notre ville...

« Le Courrier du Havre contient aussi ce qui suit :

« Aux renseignements fournis par le Journal de Rouen, nous pouvons en ajouter d'autres...

« Camille-Edmond (et non Edouard) Dieudonné Bellemare est né à Rouen...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« Le jeune Edouard-Dieudonné Bellemare fut l'objet des plus grands soins...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

« M^{lle} Bellemare, ayant perdu son mari, devint la femme de M. Marie...

résolus de quitter notre ville et d'aller chercher fortune ailleurs.

« M. Marie n'entendit plus parler de lui jusqu'en 1853, où il fut invité à donner des renseignements sur ce jeune homme...

« Nous ajouterons en terminant que M. Marie exerce de la façon la plus honorable les fonctions de professeur, et qu'il jouit dans notre ville de la considération générale.

Enfin, le Journal du Havre dit à ce sujet : « Bellemare, l'auteur de l'attentat dirigé contre la voiture des dames d'honneur de l'Impératrice, a été reconnu atteint d'aliénation mentale...

Bourse de Paris du 12 Septembre 1855.

Table with columns for Au comptant, Fin courant, Au comptant, Fin courant, and various market data.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Vertical text on the right edge of the page, likely a continuation or related information.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

DOMAINES MAZET DE LA FENOULLIÈRE... Etude de M. BEDARIDE, avoué à Aix, rue Beauvezet, 9.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le directeur de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt annuel de l'année 1855...

gnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, à dater du 1er octobre prochain.

MINES ET FONDERIES DE LA PROVINCE DE SANTANDER.

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines et fonderies de la province de Santander...

COMPAGNIE RICHER.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé, le samedi 15 courant, à quatre heures, au siège de la société, boulevard Montmartre, 4...

GRANDE EXPOSITION DE PARIS.

Gd hôtel de France et d'Angleterre, r. Richelieu, 72. M. Chalanqui, propriétaire dudit hôtel...

en le bon esprit de ne pas imposer à ses hôtes des prix fabuleux pendant l'Exposition, en leur offrant une des tables les mieux servies de Paris...

ANGLAIS À L'INSTITUTION ANGLO-FRANÇAISE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des méd. margaux, saint-julien, kœville...

SIROP D'ORGAT INCORRUP.

Dépôt à Paris, Louis, boul. Poissonnière, 1. (14386)*

DENTS HYGIÉNIQUES POSÉS SANS DOULEUR.

M. T. GOMME fils et Co est définitivement constituée par la souscription d'actions dépassant le chiffre de cinquante mille francs...

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE.

cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice, frice au quinquina, pyrèthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents...

LE PAPIER NOUR. Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins...

GUIDES POUR PARIS ET POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

Paris illustré, son histoire, ses monuments, ses musées, ses études, son commerce et ses plaisirs; NOUVEAU GUIDE où l'on trouve les renseignements pour vivre à Paris à tous prix...

L'Interprète français-allemand, pour un voyage à Paris, ou, conversations dans les deux langues, sur les points les plus curieux du voyage, par W. et E. DE SECKAU...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Adjudications après faillite. Adjudication, même sur une seule enchère, après faillite, en l'étude de M. Monnot-Leroy, notaire à Paris...

Ventes mobilières. Rue du Roule, 22, à Paris. Le 13 septembre. Consistant en carton, papiers, encreurs, comptoir, etc.

SOCIÉTÉS. Suivant acte passé devant M. Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le premier septembre mil huit cent cinquante-cinq...

annoncées à l'assemblée générale des actionnaires et s'il n'y a pas d'opposition de sa part. Il en sera de même pour les intérêts à prendre par actions, parts, commandite ou autrement...

Cabinet de M. LAUNAY, gradué en droit, ancien huissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 57, à Paris. Acte sous seings privés, fait double à Paris, le treize août mil huit cent cinquante-cinq...

Suivant acte passé devant M. Colmet et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Colmet ayant substitué M. Gossart, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent...

M. Victor-Jacques BRUNET, négociant, demeurant à Paris, passage de Valenciennes, 28. Et M. Jean-Baptiste-Prosper POCHET, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26.

M. Marie BOUVIER, ancien chef d'atelier, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-Fabré, 8, et M. Michel CALMETTE, menuisier, demeurant à Paris, rue de Paris-Poissonnière, 7 bis...

Suivant acte passé devant M. Colmet et son collègue, notaires à Paris, ledit M. Colmet ayant substitué M. Gossart, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent...

engagement supérieur à une somme de cinq mille francs devant être valables à l'égard de ladite société et l'engager envers les tiers, être faits par les deux associés conjointement et signés de chacun d'eux.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial le rôle de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Déclarations de faillites. Jugements du 11 SEPT. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

ASSEMBLÉES DU 13 SEPT. 1855. NEUF HEURES: Dupont, commissaire en marchandises, vérifié.

Décès et inhumation. Du 10 septembre 1855. — Mlle Martine d'André, 77 ans, rue de Cléry, 9. — M. Beausseur, 40 ans, rue de Penthièvre, 34.